

FONDATION AL BOUHAIRA  
POUR LA SOLIDARITE SOCIALE  
HOPITAL MOHAMED V  
OUED-ZEM



مؤسسة البحيرة للتضامن الاجتماعي  
مستشفى القرب مجد الخامس  
وادي زم

## REGLEMENT DE CONSULTATION

### APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/2019/INDH

**Relatif:**

***OBJET: TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE BUANDERIE ET UN  
DEPOT DE DECHETS HOSPITALIERS POUR LE CENTRE D'HEMODIALYSE  
A L'HOPITAL MOHAMMED V A LA VILLE D'OUED ZEM- DANS LE CADRE  
DE L'INDH***

Etabli en application de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

## **Sommaire**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS .....	3
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....	3
ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....	3
ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....	4
ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS.....	4
ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	4
ARTICLE 9: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS .....	5
ARTICLE 10 : OFFRE COMPORTANT DES VARIANTES.....	7
ARTICLE 11 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE .....	8
ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE.....	8
ARTICLE 13 : PRESENTATION DE DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS .....	8
ARTICLE 14: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS .....	9
ARTICLE 15: RETRAIT DES PLIS .....	9
ARTICLE 16: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS.....	10
ARTICLE 17: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES.....	10
ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 19: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES .....	10
ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE.....	11
ARTICLE 21 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES .....	11
ARTICLE 22 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES.....	11

## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix **n°1/2019/INDH** ayant pour objet : **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE BUANDERIE ET UN DEPOT DE DECHETS HOSPITALIERS POUR LE CENTRE D'HEMODIALYSE A L'HOPITAL MOHAMMED V A LA VILLE D'OUED ZEM DANS LE CADRE DE L'INDH.**

## **ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

## **ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est la fondation al Bouhaira pour la solidarité sociale hôpital Mohammed v a la ville d'oued-Zem.

## **ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS);
- Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle du bordereau des prix et du détail-estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

## **ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret N° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), relatif aux marchés publics, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un *avis rectificatif*, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret N° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), relatif aux marchés publics. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au site de l'association et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

## **ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au siège de l'association Al Bouhaira pour la solidarité sociale à l'hôpital Mohamed V d'oued-zem dès la parution de l'avis d'appel d'offres au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le site de la fondation ([www.albouhaira.org](http://www.albouhaira.org)).

Il peut également être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls.

## **ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS**

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au siège de l'association Al Bouhaira pour la solidarité sociale à l'hôpital Mohamed V d'oued-zem.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le site de la fondation ([www.albouhaira.org](http://www.albouhaira.org)).

## **ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés de l'Etat :

**A-** *Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :*

Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres.

☞ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement ;

☞ Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

**B-** Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

☞ Les personnes qui sont en liquidation judiciaire ;

☞ Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;

- ☞ Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 24 du décret n° 2-12-349 précité ;
- ☞ Les personnes physiques ou morales qui *représentent plus d'un contrat* dans une même procédure de passation de marchés.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

## **ARTICLE 9: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS**

En application de l'article 25 du décret n°2.12.349 des marchés publics chaque concurrent doit présenter un *dossier administratif*, un *dossier technique* et éventuellement un *dossier additif* le cas échéant. Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

### **1 - LE DOSSIER ADMINISTRATIF**

#### **• Pour tout concurrent :**

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

**A-** Une *déclaration sur l'honneur*, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;

**B-** *L'original du récépissé du cautionnement provisoire* ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant.

**C-** En cas de groupement, une *copie légalisée de la convention* de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité.

**D-** Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

#### **• Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :**

**a)** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

#### **☞ Cas de la personne physique :**

- ☞ Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte;
- ☞ S'il s'agit d'un représentant : une copie conforme de la procuration légalisée.

#### ↳ **Cas de la personne morale :**

- ☞ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société ;
- ☞ l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant. ;

**b)** Une *attestation* ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation *fiscale* régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

**c)** Une *attestation* ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la *Caisse Nationale de Sécurité Sociale* certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance social auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

**d)** Le ***certificat d'immatriculation au registre de commerce*** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

## **2 - LE DOSSIER TECHNIQUE**

- A-** Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des

prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

**B-** Les attestations **obligatoirement originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original** délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés des dites prestations avec indication de la nature des prestations le montant, l'année de réalisation, le nom, la qualité du signataire et son appréciation. Ces attestations doivent obligatoirement se rapporter à des réalisations de projets similaires ou des prestations qui couvrent le domaine du bâtiment et/ou du génie-civil.

- Les attestations délivrées par les maîtres d'ouvrages justifiant d'un cumul de chiffre d'affaire réalisé supérieur ou égale 1 000000, 00 de dirhams.

**NB :**

- Les attestations non délivrées par les maîtres d'ouvrage ne seront pas retenues.
- Les dossiers des concurrents qui ne remplissent pas ces conditions seront rejetées.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

En cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

### **3 - le dossier additif**

Les candidats doivent fournir les pièces complémentaires suivantes:

- Une attestation bancaire ou de tout autre organisme financier agréé (originale) indiquant que le soumissionnaire dispose de la capacité financière pour entamer les travaux objet du présent marché.
- NB: la dite attestation doit mentionner obligatoirement l'objet et le numéro du présent appel d'offre. A noter que l'absence de cette indication sera motif d'écartement lors de la séance d'ouverture des plis.

#### **Joindre avec les dossiers administratif, technique et additif :**

- Le CPS et RC avec toutes les pages paraphées et portant le cachet de l'entreprise, et la dernière page cachetée et signée avec la mention « lu et accepté ».

### **ARTICLE 10 : OFFRE COMPORTANT DES VARIANTES**

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

## **ARTICLE 11 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE**

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE**

1) Chaque concurrent doit présenter **une offre financière** comprenant :

- ☞ L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire;
- ☞ Le bordereau des prix et détail estimatif ;

En cas de **groupement conjoint**, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de **groupement solidaire**, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

- 2) Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- 3) Les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant en chiffres et celui en lettres c'est le montant indiqué en lettres qui fait foi.

## **ARTICLE 13 : PRESENTATION DE DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité :

1- le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- ✓ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ✓ L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti ;
- ✓ La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

- ✓ L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis** »

2- Ce pli contient **deux enveloppes distinctes** comprenant:

- a. **La première enveloppe:** contient les pièces des dossiers *administratif et technique*, le cahier des prescriptions spéciales (**CPS**) et le règlement de consultation (**RC**) paraphé et signé par la personne habilitée par le concurrent à cet effet, ainsi que le *dossier additif*. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b. **La deuxième enveloppe:** contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **offre financière** ».

3- Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

## **ARTICLE 14: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics ,les plis sont au choix des concurrents, soit :

- ☞ déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- ☞ envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- ☞ remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance , et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

*A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.*

Les plis resteront fermés cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité sur les marchés publics.

## **ARTICLE 15: RETRAIT DES PLIS**

- ✓ Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La

date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

- ✓ Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité.

## **ARTICLE 16: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS**

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37,39 et 40 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

## **ARTICLE 17: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**

Les éléments pris en compte pour l'évaluation des offres sont:

- ❖ le dossier administratif
- ❖ Le dossier technique et additif
- ❖ l'offre financière

## **ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES**

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret n° 2.12.349 précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques, et additifs le cas échéant.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la moins disante.

En application des dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent ;
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut ;
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 19: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

## **ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE**

La préférence peut être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales. A cet effet, les dispositions de l'article 155 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, seront appliquées.

Dans ce cas, les offres des entreprises étrangères seront majorées d'un pourcentage ne dépassant pas quinze (15%).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères participant au présent appel d'offres, la majoration visée ci-dessus appliquée sera équivalente à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

## **ARTICLE 21 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2.12.349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.

Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

## **ARTICLE 22 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES**

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

